

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

AFFAIRE :

SELARL T. B. & ASSOCIES

C/

SARL GOLDENMARKET

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 08 Août 2014 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SELARL T. B. & ASSOCIES

N° SIRET : 442 096 343

ci-devant

et actuellement

prise en la personne de son gérant, M. Philippe T., domicilié en cette qualité audit siège

Représentant : Me Nicolas R. de la SELARL RD ASSOCIES, Postulant , avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 339 - N° du dossier VP14156

Représentant : Me Philippe T., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE AU PRINCIPAL-INTIMEE INCIDEMMENT

SARL GOLDENMARKET

N° SIRET : 430 332 247

prise en la personne de son gérant domicilié audit siège en cette qualité

Représentant : Me Mélina P., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 626 - N° du dossier 22991

Représentant : Me Mathieu C., Plaidant, avocat au barreau de PARIS - vestiaire : E.0775

INTIMEE AU PRINCIPAL - APPELANTE INCIDEMMENT

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Septembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique BOISSELET, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Maguelone PELLETERET

Par contrat du 25 janvier 2007, la SELARL T., B. et associés (ci-après TBA) a confié à la société Goldenmarket la refonte et le référencement de son site internet. Elle a cependant, par lettre recommandée du 5 mars 2009, informé sa cocontractante de sa décision de suspendre tout paiement à raison des insuffisances des prestations fournies, puis lui a confirmé par courriel du 7 octobre 2009 sa volonté de mettre fin à l'amiable à leurs relations contractuelles.

Par acte du 24 mars 2010, la société Goldenmarket l'a assignée devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de diverses sommes au titre du contrat et réparation du préjudice causé par sa rupture unilatérale abusive. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de grande instance de Pontoise sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile, les membres de TBA exerçant une activité d'avocat.

Par jugement du 8 août 2014, le tribunal de grande instance de Pontoise a :

- condamné TBA à payer à la société Goldenmarket les sommes suivantes :

factures impayées 4 822,15 euros

avec intérêts au taux légal majoré de 50 % à compter du 24 mars 2010, date de l'assignation, et capitalisation des intérêts,

prestations de référencement 15 787,20 euros

clause pénale 482,21 euros

indemnité de procédure 2 000,00 euros

- rejeté les autres demandes,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné TBA aux dépens.

TBA en a relevé appel le 23 octobre 2014, et prie la cour, par dernières écritures du 6 septembre 2016, de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions,

- juger que ne sont pas dues les prestations suivantes :

troisième partie de la réalisation du site web 2 253,74 euros

référencement 15 787,20 euros

réalisation de la newsletter 2 568,41 euros

- prononcer la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Goldenmarket,

- ordonner la restitution de la somme de 6 761,30 euros,

- ordonner la déconsignation de la somme de 16 279,60 euros,

- rejeter les demandes reconventionnelles de la société Goldenmarket au titre de :

clause pénale 2 302,00 euros

réalisation du site internet 8 946,56 euros

- condamner la société Goldenmarket à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Goldenmarket demande à la cour, par dernières écritures du 23 mars 2015, de :

- confirmer le jugement sur les sommes de 4 822,15 euros et 15 787,20 euros avec les intérêts spécifiés, ainsi que sur l'indemnité de procédure,

- accueillant son appel incident, condamner TBA à lui payer les sommes de :

sommes restant dues au titre de la réalisation du site 8 946,56 euros

clause pénale 2 302,00 euros

indemnité de procédure en cause d'appel 7 500,00 euros

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2016.

SUR QUOI, LA COUR :

Le tribunal a retenu pour l'essentiel que :

- aucun manquement à l'obligation de renseignement et de conseil n'étant démontré, aucune omission volontaire de renseignement susceptible de caractériser un dol n'est établie. Aucune autre manoeuvre dolosive n'est invoquée.

- TBA avait l'obligation, dans le cadre de la nécessaire collaboration avec Goldenmarket, de lui indiquer les règles déontologiques excluant tout référencement renvoyant à des sites commerciaux, qu'elle n'a pas remplie.

- le contrat mettait à la charge du client l'intégration des contenus du site internet.

- TBA a également manqué à son obligation de collaboration en ne validant pas les éléments intéressant la réalisation graphique et la modélisation front office qui lui ont été soumis par Goldenmarket, et ne peut donc se plaindre des délais supplémentaires ainsi générés.

Il en a déduit qu'aucune inexécution de ses obligations par Goldenmarket n'était établie, que la preuve que les prestations facturées n'avaient pas été accomplies n'était pas faite, et que TBA était donc débitrice du solde afférent à la création du site, et de la prestation de référencement.

TBA considère que Goldenmarket devait, comme prévu au contrat et usuellement fait lors de créations de site internet, intégrer les contenus du site, ce qu'elle n'a pas fait. Se résignant à y procéder, elle a constaté que l'outil de gestion était peu fonctionnel et manifestement fait pour une simple mise à jour. La mauvaise qualité de l'affichage du site n'a pas été corrigée malgré ses demandes. Surtout la mise en ligne du site s'est heurtée à une difficulté insurmontable liée à l'usage par Goldenmarket d'un outil de référencement incompatible avec les obligations déontologiques propres à la profession d'avocat, en ce qu'il consistait en un annuaire commercial donnant accès à de nombreux sites marchands, dont la diffusion lui était interdite, ce qui lui a été confirmé par le

conseil de l'ordre. N'étant pas à même d'apprécier la conformité de l'outil de référencement utilisé à ses obligations déontologique, dont la nature n'était pas précisée au contrat, elle estime que c'était à Goldenmarket de rechercher ses besoins sur ce point, alors surtout qu'elle s'était présentée comme spécialisée dans la communication des cabinets d'avocats et promettait un service sur mesure. Dès lors le site prêt à être livré en février 2009 ne peut être considéré comme satisfaisant, alors surtout que Goldenmarket a refusé toute modification. Elle ajoute que les travaux de Goldenmarket ont été suspendus entre octobre 2007 et juin 2008, et que les parties ont recherché une cessation amiable de leurs relations contractuelles dès juin 2009. Enfin, elle fait valoir qu'elle ne saurait rapporter la preuve négative de l'inexécution de ses obligations par Goldenmarket, qui doit au contraire établir leur exécution, et que, le contrat de référencement n'étant pas entré en vigueur, elle n'est pas tenue de régler les prestations correspondantes.

Goldenmarket observe que l'interruption de ses travaux entre octobre 2007 et juillet 2008 est imputable à l'inertie de TBA, que les factures réclamées n'ont pas été contestées puisque TBA a sollicité leur échelonnement par courriel du 30 décembre 2008, et que TBA a manifesté sa satisfaction à plusieurs reprises, notamment en signant un avenant pour la newsletter le 4 août 2008. TBA a donc mis fin au contrat de façon abusive, alors que le site était achevé. Elle expose que TBA a eu parfaitement connaissance de l'outil de référencement employé, qu'il ne s'agissait de toutes façons pas d'un outil commercial, et que la mention au contrat de l'utilisation d'un annuaire était suffisamment explicite, étant rappelé que M. T. a été secrétaire de la commission publicité du barreau de Paris, et avait ainsi une compétence particulière sur les modes de communication autorisés aux avocats via internet. Elle fait valoir que ne peut lui être utilement opposée une disposition du règlement intérieur de l'ordre des avocats que TBA elle-même semblait ne pas connaître, puisqu'elle ne l'a pas évoquée lors de la signature du contrat. Au demeurant les propres écrits de M. T. sur le sujet démentent le contenu de la règle qu'il avance. Sur l'intégration des contenus, elle précise que cette tâche était prévue au devis initial mais a été écartée par les parties. Surtout, elle rappelle les incessants retards de son co-contractant pour valider ses propositions, ce qui a retardé considérablement son travail.

Le dol n'est plus évoqué devant la cour.

Sur la demande de résolution du contrat pour inexécution :

TBA reproche à Goldenmarket d'une part de ne pas avoir intégré les contenus du site alors qu'elle y était tenue, et d'autre part d'avoir utilisé un outil de référencement inapproprié rendant impossible la mise en ligne du site. Elle lui reproche de façon plus générale la mauvaise qualité de ses prestations, lesquelles ne justifieraient pas le prix payé.

Ainsi que l'a justement souligné le tribunal, si le professionnel partie à un contrat est tenu de donner toute information utile sur la prestation convenue à son cocontractant profane, en matière informatique, cette obligation est réciproque en ce que le client est tenu d'informer le professionnel sur ses besoins, en sorte que les parties sont débitrices l'une envers l'autre d'une obligation de collaboration.

Sur la qualité de la prestation :

N'est fourni à la cour, aucun élément objectif lui permettant de retenir l'insuffisance de la qualité de la prestation, par rapport à celle qui avait été promise au contrat. Au contraire, les échanges de courriels produits démontrent la diligence de Goldenmarket et son souci de satisfaire son client, et la désinvolture de ce dernier, qui a répondu plusieurs fois avec un grand retard à ses demandes d'instructions. Ce grief n'est pas établi.

Sur l'intégration des contenus :

TBA doit être suivie sur le fait que l'intégration des contenus, avant développement du 'back office' était à la charge de Goldenmarket (conditions générales 3ème étape : le client doit remettre au chef de projet...tous les textes du site web. Si les contenus ont bien été remis avant la modélisation front office, la conception de la mise en page sera étudiée et réalisée... les textes non remis avant création de la modélisation...ne permettent pas de concevoir une ergonomie des pages...au moment où l'équipe technique en sera à l'intégration, elle intégrera uniquement les contenus qu'elle aura reçus au plus tard après le développement du back office).

Néanmoins, TBA ayant finalement accepté de se charger de l'intégration de ses contenus, puisqu'il n'est pas véritablement contesté que le site a été achevé, elle ne peut se fonder sur ce grief pour justifier sa demande de résolution du contrat, étant observé qu'aucune demande subsidiaire tendant à la résiliation et à l'évaluation du travail fourni par Goldenmarket n'est formée par TBA.

Sur l'utilisation d'un outil de référencement inapproprié :

TBA expose avoir refusé l'installation du site au motif qu'il n'était pas compatible avec ses obligations déontologiques qui lui interdisaient l'utilisation de liens hypertextes renvoyant vers des sites marchands. Elle produit au soutien de cette affirmation une capture d'écran faisant apparaître lesdits liens, ainsi qu'une lettre d'un confrère en charge de la déontologie lui confirmant que la mise en place de ce site ne pourrait être acceptée, comme comportant des liens hypertextes contrevenant aux principes essentiels de la profession en ce qu'ils renvoyaient à des sites relatifs à des bonbons, du linge de maison ou des bijoux de luxe.

La capture d'écran produite, qui montre l'annuaire développé, au contenu, il est vrai, hétéroclite, doit cependant être reçue avec prudence, puisque réalisée de manière non contradictoire, alors qu'il paraît peu vraisemblable que le site apparaisse d'emblée sous cette forme, sans une manoeuvre de l'internaute pour ouvrir l'annuaire (alors surtout qu'il est dit au contrat qu'une mention discrète de l'annuaire est apposée en bas de page). Rien n'établit, par ailleurs, que ce contenu soit intangible et ne puisse être modifié.

Le courrier précité est daté du 16 mars 2010, soit postérieur de plus d'un an à la décision de TBA de suspendre tout paiement, et aucun élément antérieur à celle-ci établissant que le site était ou devait être refusé à son achèvement n'est produit.

Il est par ailleurs troublant, ainsi que justement rappelé par Goldenmarket, que M. T., alors secrétaire de la commission de publicité du barreau de Paris, ait déclaré, dans un entretien relaté par la revue 'Actuel Avocat' du 19 mai 2010, que le site d'un avocat peut comporter des liens hypertextes ouvrant des sites de documentation juridique, tels que le journal officiel ou le ministère de la justice, mais également des sites ou messageries électroniques à caractère commercial ou du secteur marchand (éditeurs juridiques, annuaires en ligne etc) à condition que ceux là ne se révèlent pas 'contraires aux principes essentiels de la profession', et qu' 'il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site.' Ce contrôle, qui incombe ainsi à l'avocat titulaire du site, suppose lui aussi que ces liens puissent être modifiés.

Par ailleurs le contrat mentionnait expressément (conditions générales 8ème étape) qu'afin 'd'optimiser le référencement...Goldenmarket indiquera en bas des pages du site du client la mention 'annuaire' avec un lien vers un annuaire au nom du client. Cet annuaire permet de faire connaître d'autres sites internet partenaires, en faisant des liens vers leur site'. Dès lors, il incombait à TBA, qui était loin d'être novice en la matière à raison de l'intérêt particulier qu'y portait M. T., de s'intéresser au contenu de cet annuaire lors de la négociation, afin de faire connaître à son partenaire d'éventuelles restrictions liées à sa déontologie. En revanche, rien dans la plaquette descriptive de l'activité de Goldenmarket ne permet de considérer qu'elle est spécialisée dans la réalisation de sites de professions réglementées, puisque, bien au contraire, ses références sont très variées, et ne comportent qu'un seul cabinet d'avocat.

Surtout, à la suite de la lettre recommandée du 5 mars 2009, mentionnant cette difficulté pour la première fois, alors que le site était achevé, TBA a encore attendu 6 longs mois, avant de faire part à Goldenmarket de sa volonté de cesser toute relation contractuelle, alors pourtant que Goldenmarket a vainement sollicité à plusieurs reprises (9 mars, 29 avril, 19 juin, 29 septembre 2009) un contact afin de traiter les difficultés soulevées.

Le contexte dans lequel est intervenue la rupture doit en outre être rappelé. Loin de contester les factures et rappels qui lui ont été adressés par Goldenmarket en octobre 2008, ce qui va à l'encontre du grief relatif à des demandes de règlement prématurées, TBA a sollicité un échelonnement en dix mensualités, ce qui lui a été accordé,

Goldenmarket souhaitant cependant y intégrer le coût de la newsletter. Néanmoins, aucun règlement n'a été effectué. Ce n'est qu'en réponse à une première lettre recommandée le 9 février 2009 lui rappelant les paiements dûs que TBA a soulevé la difficulté liée aux liens hypertextes et élevé diverses protestations sur la qualité de la prestation, non objectivées depuis, ainsi que sur le rapport qualité prix des prestations, indiquant souhaiter une renégociation des conditions financières.

Dans ces circonstances, la preuve que le site construit était impropre à sa mise en ligne par un cabinet d'avocats n'est pas rapportée.

Aucun des griefs formulés par TBA n'étant ainsi démontré, la demande de résolution du contrat pour inexécution de ses obligations par Goldenmarket a justement été écartée, ainsi que, par voie de conséquence, sa demande de restitution des sommes versées en exécution du contrat.

Sur les demandes reconventionnelles de Goldenmarket :

La parfaite exécution du contrat est devenue impossible, aucune collaboration n'étant plus envisageable entre les parties. Les demandes de Goldenmarket ne peuvent dès lors que se concevoir comme le juste dédommagement du travail effectué après résiliation unilatérale fautive du contrat imputable à TBA.

La somme de 4 822,15 euros correspondant aux factures 1299 et 1336 relatives à la 3ème partie et à l'avenant 'ajout de fonctionnalité' n'a jamais été contestée, et est bel et bien due puisque le refus de TBA de recevoir le site vient d'être jugé mal fondé.

Le jugement sera confirmé sur l'application du taux d'intérêt majoré.

En revanche, les pièces produites par Goldenmarket ne permettent pas de se convaincre que la 'newsletter' a été achevée, en sorte que cette demande a justement été rejetée. En ce qui concerne le solde afférent au site :

le coût total du site s'élevait, selon le contrat, et y compris la version anglaise du site, à :

gestion de projet et développement spécifique payable au fur et à mesure du développement (50 % du budget total de ces deux postes TTC) 6693,90 euros

infographie (TTC) 4 574,70 euros

solde du budget gestion de projet et développement payable sous réserve de résultat parallèlement au référencement (TTC) 6 693,90 euros

Par la volonté unilatérale de TBA, le résultat n'a pas été atteint, en sorte que le solde est dû, diminué cependant de la version anglaise du site, dont il n'est pas établi qu'elle a été réalisée. La somme de 2 418,75 euros HT, soit 2 839,90 euros TTC sera donc déduite, en sorte que le solde sera fixé à la somme de 3 854,00 euros

dont il y aura lieu de déduire la remise de 900 euros, soit la somme due de 2 954,00 euros.

La clause pénale, prévue en cas de défaillance du client dans ses règlements à bonne date sera fixée, en application du contrat, à la somme de 500 euros.

En ce qui concerne le référencement, TBA observe à juste titre que sa rémunération était soumise aux résultats, déterminés par des rapports de positionnement. Faute de mise en ligne effective, le succès du référencement n'a pu être testé, étant observé que la suppression de certains sites marchands aurait été susceptible de minorer les résultats. Le dommage résultant pour Goldenmarket de la perte de cette rémunération sera donc fixé à la somme de 8 400 euros, qui correspond à l'hypothèse de résultats la plus basse.

Sur les autres demandes :

TBA étant débitrice des sommes qui seront spécifiées au dispositif du présent arrêt, il n'y a pas lieu d'ordonner la déconsignation à son profit des sommes consignées, qui seront affectées à leur règlement, l'éventuel solde restant en faveur de TBA lui étant restitué.

La demande de dommages et intérêts formée par TBA ne peut qu'être rejetée, l'échec de l'opération lui étant imputable.

TBA qui succombe, supportera les dépens d'appel, et le jugement sera confirmé en ses dispositions intéressant les dépens et l'indemnité de procédure allouée à Goldenmarket.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en ce que :

- la demande de résolution du contrat a été rejetée,

- la SELARL T. B. et associés a été condamnée à payer à la société Goldenmarket la somme de 4 822,15 euros, avec intérêts au taux légal majoré de 50 % à compter du 24 mars 2010, date de l'assignation, et capitalisation selon les modalités prévues par l'article 1154 du code civil,

et celle de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance,

Infirmant sur le surplus et statuant à nouveau,

Condamne la SELARL T. B. et associés à payer à la société Goldenmarket à titre de dommages et intérêts les sommes de 2 954 euros et 8 400 euros, outre celle de 500 euros au titre de la clause pénale,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne également la SELARL T. B. et associés à payer à la société Goldenmarket la somme complémentaire de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, ainsi qu'aux dépens d'appel, avec recouvrement direct.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,